

CONVENTION POUR LA GRATUITE RECIPROQUE DES FRAIS DE SCOLARITE

entre :

La Ville de **Brie-Comte-Robert**, représentée par **Monsieur Jean LAVIOLETTE**, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2023-98 du 29 juin 2023

d'une part,

et

La Ville de **Combs la Ville**, représentée par, Maire,

d'autre part,

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Considérant que le principe de la loi étant le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

Vu la délibération 2023-98 en date 29 juin 2023 relative au remboursement et au recouvrement des frais de scolarité intercommunaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les communes de **Brie-Comte-Robert** et de **Combs la Ville** décident de conclure un accord pour la gratuité réciproque des frais de scolarité dans la mesure où le nombre d'enfants est équivalent de part et d'autre.

ARTICLE 2

Les communes de **Brie-Comte-Robert** et de **Combs la Ville** s'engagent à accueillir sans contrepartie financière, dans toutes les classes de leurs écoles publiques maternelles et élémentaires, les enfants de l'autre commune ayant sollicité une dérogation et pour lesquels un avis favorable a été émis.

ARTICLE 3

Chaque famille doit formuler une demande de dérogation pour chaque enfant. Cette demande est obligatoire à la première inscription et devra être renouvelée lors du passage de l'enfant de l'école maternelle à l'école élémentaire. Elle sera valable pour toute la durée de la scolarité en maternelle ou en élémentaire.

ARTICLE 4

Les enfants actuellement scolarisés peuvent poursuivre leur scolarité maternelle ou élémentaire sans contrepartie financière.

ARTICLE 5

Les communes se tiendront informées mutuellement avant le 31 décembre de chaque année, des enfants réciproquement scolarisés dans leur commune.

ARTICLE 6

Cette convention est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 7

Chacune des parties a la possibilité de mettre fin à la présente convention avant son terme, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, et au plus tard avant le 31 Mars de l'année en cours.

En cas de résiliation, les communes de Brie-Comte-Robert et de Combs la Ville s'appliqueront mutuellement les tarifs votés par leurs conseils municipaux respectifs (tarifs extérieurs)

ARTICLE 8

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait à Brie-Comte-Robert, le
10 Janvier 2024

Fait à Combs-la-ville, le

Jean LAVIOLETTE

Signé électroniquement par:

Maire de la Ville de Brie-Comte-Robert

Guy Geoffroy

Maire de la Ville de Combs-la-Ville

